

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) **n'est pas punissable** et **dépend du seul choix de la femme durant les 12 semaines suivant le début des dernières règles**. Au-delà de ce délai de 12 semaines, une IVG est punissable, sauf si un avis médical démontre que cette intervention est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte.

Le même régime est aussi applicable **aux jeunes femmes mineures de moins de 16 ans**, étant précisé que celles-ci ont toutefois **l'obligation de s'adresser**, pour une consultation qui restera confidentielle, même à l'égard de leurs parents, au **Service de planning familial et d'information sexuelle**.

Vous trouverez sur le site du **Service du planning familial et d'information sexuelle** un document téléchargeable traduit en dix langues, expliquant de manière complète et accessible les aspects pratiques, légaux, émotionnels, ainsi que les démarches à effectuer pour les femmes qui envisagent une IVG.

Cadre légal

L'interruption volontaire de grossesse est – elle autorisée ? Punissable ?

- Avant les 12 premières semaines :

Durant les 12 premières semaines suivant le début des dernières règles, la décision d'interrompre ou non une grossesse non désirée appartient uniquement à la femme concernée. Autrement dit, **une interruption de grossesse durant ce délai n'est pas punissable**. Si la femme a décidé d'interrompre sa grossesse, il convient de demander une consultation **le plus rapidement possible** auprès d'un médecin, d'une policlinique gynécologique d'un hôpital ou du **Service de planning familial et d'information sexuelle**.

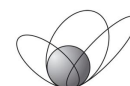
- Après l'écoulement du délai de 12 semaines.

Dès la 13^{ème} semaine suivant le début des dernières règles, l'interruption volontaire de grossesse est **punissable** pénalement, **sauf** si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée. Un second avis médical n'est pas nécessaire.

A noter : l'âge d'une grossesse est établi à partir de la date du premier jour des dernières règles. Le médecin effectue un ultrason (échographie) pour dater la grossesse.

Démarches à entreprendre, personnes de contact

La femme qui désire interrompre sa grossesse doit, au préalable, s'entretenir avec un médecin qui la renseignera de manière détaillée, y compris sur les risques médicaux liés à l'intervention, la conseillera et lui remettra un dossier d'information établi par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), ainsi que la liste des centres de consultation, de conseil et d'aide. La femme qui souhaite interrompre sa grossesse est ensuite tenue de transmettre une demande écrite à un-e médecin gynécologue.



Si la femme a moins de 16 ans

Le régime des délais est le même. Cela étant, les **jeunes femmes de moins de 16 ans** qui désirent interrompre une grossesse **doivent obligatoirement s'adresser au Service de planning familial et d'information sexuelle**. Toutefois, ni l'accord des parents, ni le fait de les informer, n'est nécessaire pour pouvoir interrompre une grossesse non désirée, du moment que la personne concernée est capable de discernement.



Choisir d'accueillir ou d'interrompre une grossesse n'est jamais banal. Se confier à ses parents ou à une personne proche peut aider à prendre une décision éclairée et mûrement réfléchie.

Méthodes utilisées et prise en charge par l'assurance-maladie

La méthode médicamenteuse (possible jusqu'à la 7^{ème} semaine de grossesse)

- sans anesthésie
- pilule abortive administrée sous surveillance médicale

La méthode chirurgicale

- sous anesthésie

Quelle que soit la méthode choisie par le médecin, l'interruption de grossesse est **prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, au même titre qu'un cas de maladie**. Lors d'hospitalisation à l'extérieur du canton et/ou en cas de couverture pour les divisions privées ou semi-privées, il est toutefois conseillé de se renseigner avant l'intervention auprès de son assurance-maladie afin de s'assurer que les coûts seront effectivement pris en charge hors canton ou dans une clinique privée.

Pour les femmes qui ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance-maladie obligatoire, l'association **Fri-santé** les accueille en consultation donnée par une infirmière dans les locaux de l'association. Celle-ci guidera la femme concernée dans le choix d'un hôpital et l'informerá des modalités, ainsi que du coût de l'intervention.

Service de planning familial et d'information sexuelle à Fribourg :

www.fr.ch/spfis / Grossesse / IVG

Rue de la Grand-Fontaine 50
1700 Fribourg
Tél: 026 305 29 55

Fri { } santé :

www.fri-sante.ch

12 rue François-Guillimann
1700 Fribourg
Tél: 026 341 03 30